


ARRETE n°2020_98_A
Paraphe 

COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

ARRETE DU MAIRE RELATIF A L'UTILISATION DES COMPLEXES SPORTIFS ET SALLES COMMUNALES
--

Le Maire de RUY-MONTCEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211 et L 2212 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

CONSIDERANT, qu'afin de respecter les mesures gouvernementales dans le but de limiter la propagation de la COVID19, il y a lieu de réglementer l'occupation des complexes sportifs et des salles communales de la commune de Ruy-Montceau, selon les dispositions suivantes.

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est interdit d'utiliser le stade municipal, le court de tennis couvert, les courts de tennis de plein air, les salles communales de la Salière, Lavitel et Annequin, la grange des associations, le parcours sportif du champ de foire, les terrains de boules, le plan d'eau de la Plaine, de la commune de Ruy-Montceau, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Par dérogation, le Hall des sports et le stade municipal restent accessibles aux activités liées aux scolaires et périscolaires, dans le strict respect des gestes barrières.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 :

- M. Le Maire.
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu.
- M. L'ASVP.
- Toutes associations de Ruy-Montceau.

- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUY-MONTCEAU, le 30 Octobre 2020

Le Maire,
Denis GIRAUD,

